

CSG – CRDS CONCERNANT LES SALARIÉS DÉTACHÉS OU EXPATRIÉS À L'ÉTRANGER

GENERALITES

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) s'appliquent :

- aux revenus salariés et non-salariés ;
- aux revenus de remplacement ;
- aux revenus du capital.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

PERSONNES ASSUJETTIES A LA CSG/CRDS

L'assujettissement à la CSG/CRDS est soumis à une double condition :

- être domicilié fiscalement en France ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Se trouvent couvertes par ce critère, les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français d'assurance maladie.

Ne sont concernés par ces deux conditions telles, qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, que les revenus d'activité et de remplacement.

Sont, en principe, assujetties les personnes domiciliées en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire :

- les personnes qui possèdent en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle à titre principal ;

En cas de pluralité de professions exercées dans des pays différents, l'intéressé est considéré comme domicilié en France si l'activité exercée en France est celle pour laquelle il passe le plus de temps. Si le critère du temps passé ne peut être utilisé, on aura recours à la notion d'activité la plus rémunératrice.

- ou les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte au titre de la CSG/CRDS, d'apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'employeur chargé du précompte.

REVENUS D'ACTIVITE

Sont exemptés du paiement de la CSG/CRDS :

- les travailleurs domiciliés en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre État, dès lors qu'ils ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés, en application du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, exerçant leur activité en France et soumis à la législation de Sécurité sociale de leur État d'origine, c'est-à-dire celui où est établie l'entreprise ou l'organisme qui les occupe habituellement et pour le compte de laquelle ils ont été envoyés en France. Cette exemption ne vaut que pour la période de détachement ;
- les travailleurs expatriés assurés du régime d'assurance volontaire maladie et maternité et d'assurance accidents du travail géré par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions hors de France et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG/CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **5,5** %) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sans être domiciliés fiscalement en France :

- les travailleurs qui ont leur domicile fiscal dans un autre État et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

Exemple

Travailleurs impatriés, frontaliers.

- les travailleurs détachés (pour au moins 180 jours), en application du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004, d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ou de l'article L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale, qui pour un temps déterminé vont exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État, qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qui restent à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Sont exemptés du paiement de la CSG/CRDS, les titulaires de revenus de remplacement résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Toutefois, ces personnes restent assujetties à une cotisation d'assurance maladie « maintenue » à savoir fixée à **5,90** %. Sont concernés par ces dispositions :

- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité" bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une lettre ministérielle du 28 novembre 1994 avait demandé aux URSSAF de suspendre le recouvrement de la CSG/CRDS auprès des titulaires de revenus d'activité et de remplacement provenant de l'étranger.

L'intégralité des sommes versées au titre de la CSG/CRDS par les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire d'un État membre et domiciliés fiscalement en France sont remboursées, que ces personnes aient ou non formulé une demande auprès de l'URSSAF. Les demandes de remboursement restent recevables dans le délai de deux ans à compter du 15 février 2000. Les autres personnes ne peuvent prétendre au remboursement des sommes indûment versées au titre de la CSG avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, soit avant le 4 mai 2001.

Circulaire DSS/SDFS/5B n° 350/2001 du 17 juillet 2001

SALAIRES DETACHES A L'ETRANGER

Les salariés détachés de France au sens de la Sécurité sociale et non domiciliés fiscalement en France, ne sont pas assujettis à la CSG/CRDS.

Toutefois, ces salariés fiscalement domiciliés à l'étranger et non assujettis à la CSG, sont exclus de la baisse de la cotisation maladie internationale au 1^{er} janvier 1998.

Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale

La cotisation n'est pas réduite pour les personnes non domiciliées fiscalement en France et relevant, à titre obligatoire, d'un régime français de Sécurité sociale (**5,5 %**).

Pour les avantages de retraite ou de préretraite versées par les employeurs aux personnes non domiciliées en France, le précompte d'assurance maladie est fixé à **5,90 %** depuis le 1^{er} janvier 2005.

Concernant les revenus, l'assiette porte sur **100 %** des pensions versées.

À l'opposé, les salariés détachés dont le domicile fiscal se situe en France et rattachés à un régime obligatoire français d'assurance maladie, demeurent assujettis à la CSG.

Lettre circulaire n° 97-37 du 23 avril 1994

Pour ces salariés détachés résidents fiscaux français, la CSG et la CRDS sont calculées (base et taux) selon les règles de droit commun.

France => Étranger

Statut social France	Statut fiscal France	CSG/CRDS
Expatrié	-	Exonéré
Détaché	Résident	Assujetti
Détaché	Non résident	Exonéré

Étranger => France

Statut social Pays d'origine	Statut fiscal France	CSG/CRDS
Détaché	-	Exonéré
Expatrié	Résident	Assujetti
Expatrié	Non résident	Exonéré

